

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 29 chaâbane 1436 – 16 juin 2015

158^{ème} année

N° 48

Sommaire

Lois

Loi organique n° 2015-22 du 15 juin 2015, portant approbation de la charte portant création et organisation du réseau régional d'échange d'informations et d'expertise dans le secteur de la gestion des déchets « SWEEP-NET » 1168

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un chargé de mission..... 1169
Nomination de directeurs généraux..... 1169
Nomination d'un chef de service..... 1169

Ministère de la Justice

Cessation de fonctions de chargés de mission 1169

Ministère de la Défense Nationale

Mise à la retraite d'office d'agents publics 1169

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques..... 1170

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.....	1170
Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques	1171
Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques	1171
Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1172
Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques....	1172
Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.....	1173
Ministère des Finances	
Décret gouvernemental n° 2015-390 du 8 juin 2015 , portant modification du décret n° 2011-634 du 25 mai 2011, accordant à la société du pôle de compétitivité de Bizerte les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements	1173
Décret gouvernemental n° 2015-391 du 8 juin 2015 , portant modification du décret n° 2012-1698 du 4 septembre 2012 accordant à la société de gestion du parc industriel et technologique de Médenine les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.....	1174
Décret gouvernemental n° 2015-392 du 8 juin 2015 , accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.....	1175
Nomination d'un membre du collège du comité général des assurances	1179
Ministère de la Santé	
Nomination d'un chargé de mission.....	1179
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de directeurs	1179
Nomination de sous-directeurs	1179
Nomination de chefs de service.....	1181
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Nomination de chargés de mission.....	1181
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret gouvernemental n° 2015-421 du 8 juin 2015 , portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.....	1182
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines	
Attribution du prix national de la qualité pour l'année 2014.....	1183

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	1183
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 1 ^{er} juin 2015, fixant les tarifs des prestations de l'office de la topographie et du cadastre	1183
Ministère du Transport	
Nomination d'un chargé de mission.....	1187
Arrêté du ministre du transport et du ministre du commerce du 1 ^{er} juin 2015, portant homologation des tarifs maxima des prestations du consignataire du navire	1187
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination de chargés de mission.....	1197
Instance de la Vérité et de la Dignité	
Décision n° 2 de la Présidente de l'Instance de la Vérité et de la Dignité du 29 mai 2015, relative à la prestation de serment.....	1198
Avis et Communications	
Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	1199

Loi organique n° 2015-22 du 15 juin 2015, portant approbation de la charte portant création et organisation du réseau régional d'échange d'informations et d'expertise dans le secteur de la gestion des déchets « SWEEP-NET » (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique - Est approuvée, la charte portant création et organisation du réseau régional d'échange d'informations et d'expertise dans le secteur de la gestion des déchets « SWEEP-NET », annexée à la présente loi organique.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 15 juin 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 2 juin 2015.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2015-379 du 8 juin 2015.

Madame Najla Brahem, conseiller au tribunal administratif, est nommée chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement.

Par décret gouvernemental n° 2015-380 du 8 juin 2015.

Madame Samia Kammoun, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret gouvernemental n° 2015-381 du 8 juin 2015.

Monsieur Hayder Ben Amor, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi, à cet emploi l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-382 du 8 juin 2015.

Madame Afef Ferjani, administrateur conseiller de greffe, est chargée des fonctions de chef de service du personnel magistrat à la direction des affaires administratives et financières au tribunal administratif.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par décret gouvernemental n° 2015-383 du 8 juin 2015.

Est mis fin à la nomination de Mademoiselle Najla Brahem, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 15 mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-384 du 8 juin 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Faouzi Sadkaoui, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 15 mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-385 du 8 juin 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Alhaythem Laaribi, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 15 mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-386 du 8 juin 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Abdelhamid Abdallah, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 15 mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-387 du 8 juin 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Mohsen Sahbani, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la justice, à compter du 15 mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-388 du 8 juin 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Souheil Eljamel, en qualité de chargé de mission au ministère de la justice, à compter du 15 mars 2015.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret gouvernemental n° 2015-389 du 8 juin 2015.

Sont mis à la retraite d'office à compter du 1^{er} janvier 2014, suite à la reconstitution de leur carrière, Messieurs :

- Ali Ben Rhouma El Merthi, infirmier major,
- Ridha Ben Houssine El Gharbi, infirmier major,

- Kamel Ben Mohamed Chadli Ben Brahim, ouvrier catégorie 10,
- Zouhaier Ben Mohamed El Ferchichi, ouvrier catégorie 8,
- Khaled Ben Abdelaziz Ben Amor, ouvrier catégorie 8,
- Abdelwaheb Ben Ammar Gtari, ouvrier catégorie 7,
- Kamel Ben El Kilani Smati, ouvrier catégorie 7,
- Mohamed Salah Ben El Ajmi Ben Amara, ouvrier catégorie 6.

Sont imputés sur le budget d'Etat, les montants de cotisations dues par les intéressés et le ministère de la défense nationale au titre des pensions de retraite, et ce, conformément aux taux prévus par les textes en vigueur durant toute la période de la cessation d'activité, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi des finances pour l'année 2013.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant ouverture un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 21 juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 juin 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 21 juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 -Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 juin 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 23 avril 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 21 juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste général appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 juin 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre de l'intérieur

Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 30 mars 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 21 juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 juin 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 14 septembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 21 juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 juin 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 2362-2012 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 21 juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 juin 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 12 juin 2015, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret du 2362-2012 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'intérieur et à son profit, le 21 juillet 2015 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller appartenant au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre vingt et un (81) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 22 juin 2015.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2015.

Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem Gharsalli

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2015-390 du 8 juin 2015, portant modification du décret n° 2011-634 du 25 mai 2011, accordant à la société du pôle de compétitivité de Bizerte les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2011-634 du 25 mai 2011, accordant à la société du pôle de compétitivité de Bizerte les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, portant composition, attributions, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 6 mars 2008 et du 22 août 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du cinquième tiret de l'article premier du décret n° 2011-634 du 25 mai 2011 susvisé et remplacées par ce qui suit :

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros dans le cadre de l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements au titre de l'aménagement de la zone industrielle de soutien du pôle à El Azib dans la limite d'un montant global ne dépassant pas 4 700 000 dinars réservé aux travaux de raccordement aux réseaux d'électricité, du gaz et d'assainissement réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1 200 000 dinars réservé aux travaux de raccordement aux réseaux d'électricité et du gaz,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 3 500 000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

Art. 2 - Le ministre des finances, le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-391 du 8 juin 2015, portant modification du décret n° 2012-1698 du 4 septembre 2012, accordant à la société de gestion du parc industriel et technologique de Médenine les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2011-41 du 3 janvier 2011, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 2012-1698 du 4 septembre 2012, accordant à la société de gestion du parc industriel et technologique de Médenine les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, portant composition, attributions, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 7 mai 2012 et du 27 février 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier du décret n° 2012-1698 du 4 septembre 2012 susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article premier (nouveau) - La société de gestion du parc industriel et technologique de Médenine bénéficie des avantages suivants dans le cadre des articles 51 bis et 52 du code d'incitation aux investissements :

- l'exonération de la société de l'impôt sur les sociétés dans le cadre de l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements, et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée de la société en activité effective,

- l'exonération de la société des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements au titre des équipements importés n'ayant pas des similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation des composantes du parc industriel et technologique de Médenine.

La liste des équipements est fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre des finances.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2012-1698 du 4 septembre 2012 susvisé.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2015-392 du 8 juin 2015, accordant à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, les avantages fiscaux prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2014-59 du 26 décembre 2014, portant loi de finances pour l'année 2015,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, portant composition, attributions, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 22 août 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La société tunisienne de l'électricité et du gaz bénéficie, dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements, de la suspension des droits de douane dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation des projets suivants :

- la réalisation des études, la production, l'approvisionnement, les travaux civils, le transport sur place, le montage, la réalisation des essais et la mise en marche des lignes électrique de haute tension, et ce, dans la limite d'un montant total, ne dépassant pas 37 000 000 dinars conformément à la liste n° 1 annexée au présent décret gouvernemental,

- la réalisation d'une station de production de l'électricité à Sousse englobant une unité à cycle combiné dans la limite d'un montant total, ne dépassant pas 450 000 000 dinars conformément à la liste n° 2 annexée au présent décret gouvernemental,

- la canalisation des tubes du gaz naturel pour l'approvisionnement des zones de Ksour Essef, Kélibia, Jendouba, Béja, Kairouan, Médenine et la zone industrielle du Doukhan et le renforcement du transport du gaz à Jemmal et à Nabeul, et ce, dans la limite d'un montant total, ne dépassant pas 18 000 000 dinars conformément à la liste n° 3 annexée au présent décret gouvernemental,

- la réalisation de deux stations de compression du gaz dans les zones de Zeriba et Ain Turkia dans la limite d'un montant total, ne dépassant pas 20 230 000 dinars conformément à la liste n° 4 annexée au présent décret gouvernemental,

Art. 2 - La société tunisienne de l'électricité et du gaz s'engage par écrit à ne pas céder, à titre onéreux

ou gratuit, les équipements cités à l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, pendant les cinq premières années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de la mise à la consommation.

Art. 3 - La cession des équipements cités à l'article premier du présent décret gouvernemental et bénéficiant du régime fiscal privilégié, avant l'expiration du délai cité à l'article 2 du présent décret gouvernemental est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Annexe n° 1

Liste des équipements bénéficiant de la suspension des droits de douane nécessaires au projet de réalisation des lignes électriques à haute tension

Désignation des équipements	Quantité
Pylônes en acier galvanisé avec boulonneries spécifiques aux lignes à haute tension	7708 Tonnes
Câbles conducteur 411mm ² et 680 mm ²	1055,5 km
Câbles conducteur almélec 570 mm ²	592 km
Câbles de garde à fibres optiques	248,14 km
Câbles de garde en acier galvanisé	42,86 km
Fils de garde en acier galvanisé Armco	999 km
La valeur totale des équipements dans la limite de 37 000 000 dinars	

Annexe n° 2

Liste des équipements bénéficiant de la suspension des droits de douane nécessaires à la réalisation du projet de station de production d'électricité de Sousse

Désignation des équipements
Turbine à gaz et ses accessoires constituant une unité fonctionnelle
Parties turbine à gaz (système de combustion, système huile de graissage et de régulation - aspiration et système de filtrage cheminée, parafoudre, gaines d'admission, d'échappement des gaz de combustion, tuyauteries, capotage turbine, système de drainage et purge TG, module de refroidissement, enceinte acoustique) et équipements auxiliaires pour turbine à gaz
Chaudière de récupération et équipements auxiliaires constituant une unité fonctionnelle propre à la chaudière (ballons - tuyauterie vapeur et eau - robinetteries - pompes de circulation - cheminée) et autres équipements propres à la chaudière
Turbine à vapeur et équipements auxiliaires (système huile de graissage et de régulation - paliers - vannes - protection groupe - capotage - calorifuge) et autres équipements constituant une unité propres à la turbine à vapeur
Condenseur
Equipements auxiliaires pour condenseur (systèmes de mise sous vide et nettoyage des tubes condenseurs système d'extraction des gaz incondensables et autres équipements)
Alternateur et équipements auxiliaires propres à l'alternateur (systèmes d'excitation - circuit de refroidissement - gaine coaxiale - disjoncteur enclencheur et accessoires) et accessoires
Transformateur principal d'une capacité de 480 MVA et accessoires
Protection cathodique et autres équipements électriques
Instrumentation pour la mesure, le contrôle ou la régulation des grandeurs électriques (oscilloperturbographe - chromatographe-manomètres, débitmètres, indicateurs et transmetteurs de pression et autres équipements) pour salles de SDC centralisées
Equipements de téléphonie et inter-phonie
Groupe électrogène et ses auxiliaires propres
Motopompes d'alimentation haute et basse pression, motopompes d'extraction des condensats, motopompe principale de circulation et motopompes auxiliaires d'épuisement, d'exhaure et vidange, circuit fermé de refroidissement, circuit d'eau d'appoint du cycle, pompes centrifuges immergées, poste de dessalement d'eau de mer, circuit eau brut et industriel
Poste de détente gaz
Ponts roulants portiques, poutres et autres équipements de levage associés
Ensemble d'équipements pour la climatisation et le conditionnement de l'air
Ensemble d'équipements pour la détection et la protection d'incendie (système de détection incendie, pompes, équipements mobiles de protection contre l'incendie et accessoires)
Outillages spéciaux spécifiques à la centrale

Désignation des équipements
Tuyauterie et accessoires (tuyauterie en acier, tuyauterie en plastique, supportage tuyauterie et articles de boulonneries)
Vannes et articles de robinetterie
Filtres
Équipements communs pour poste de détente (circuit gaz et circuit gazoil, comptage gaz, compresseur gaz et ses équipements associés)
Redresseurs
Onduleurs
Batteries et chargeurs
Équipements de salle de commande centralisée et locales comportant: pupitre, instrumentation, armoires d'automatisme, de régulation et de protection, équipements de conduite, de supervision, de télémessure, de télésignalisation, télé réglage, unité de traitement de l'information et autres appareils de réseau pour machine informatique et autres équipements
Moteurs électriques
Dégazeur et autres équipements auxiliaires pour chaudière
Équipements d'analyses et de contrôle chimique (analyseur de fumée, injection et analyse chimique, peinture et instrumentation de laboratoire)
Structure métallique, calorifuge spécifique, tôle et autre construction constituant une unité fonctionnelle propre à la chaudière
La valeur totale des équipements dans la limite de 450 000 000 dinars

Annexe n° 3

Liste des équipements bénéficiant de la suspension des droits de douane nécessaires à la réalisation du projet de prolongement des tubes de gaz naturel ou de renforcement du transport du gaz

Désignation des équipements	Quantité
Tubes en acier X60 : 12" ^{3/4} épaisseur 8,4 mm	30 km
Tubes en acier X60 : 12" ^{3/4} épaisseur 5,6 mm	40 km
Tubes en acier X60 : 8" ^{5/8} épaisseur 5,6 mm	65 km
Tubes en acier X60 : 8" ^{5/8} épaisseur 4 mm	75 km
Tubes en acier X60 : 4" ^{1/2} épaisseur 4 mm	45 km
La valeur totale des équipements dans la limite de 18 000 000 dinars	

Annexe n° 4

Liste des équipements bénéficiant de la suspension des droits de douane nécessaires à la réalisation du projet des stations de compression gaz de Zeriba et de Ain Turkia

Désignation des équipements	Quantité
Compresseurs alternatifs sur skids et leurs matériels annexes	6 unités
Vannes en acier API 6D de diamètre de 2 à 20 pouces avec accessoires de commande	2 unités
La valeur totale des équipements dans la limite de 20 230 000 dinars	

Par décret gouvernemental n° 2015-393 du 8 juin 2015.

Monsieur Achraf Regui est nommé membre du collège du comité général des assurances institué par la loi n° 2008-8 du 13 février 2008, en sa qualité d'actuaire en remplacement de Madame Olfa Ben Henda, et ce, pour une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret gouvernemental n° 2015-394 du 8 juin 2015.

Madame Dorra Metoui épouse Chérif, ingénieur en chef, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de la santé, à compter du 1^{er} avril 2015.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret gouvernemental n° 2015-395 du 8 juin 2015.

Monsieur Abdassatar Zayani, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-396 du 8 juin 2015.

Monsieur Baligh Hamdi Trabelsi, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-397 du 8 juin 2015.

Monsieur Houcine Ibn Saoud, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de directeur du centre de défense et d'intégration sociales de Gabès.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-398 du 8 juin 2015.

Monsieur Riadh Kraiem, médecin inspecteur divisionnaire du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail, à la direction régionale des affaires sociales de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-399 du 9 juin 2015.

Madame Medina Bejaoui épouse Naouar, conseiller de presse, est chargée des fonctions de directeur de la formation et de la communication à l'institut de santé et de sécurité au travail.

Par décret gouvernemental n° 2015-400 du 8 juin 2015.

Monsieur El Borni Jalel, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation, à la direction régionale des affaires sociales de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-401 du 8 juin 2015.

Monsieur El Afif Badri, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation, à la direction régionale des affaires sociales du Kef.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-402 du 8 juin 2015.

Monsieur Lassâad Hermassi, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de conciliation, à la direction régionale des affaires sociales de Béja.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-403 du 8 juin 2015.

Monsieur Belgacem Hammami, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de sous-directeur du contrôle de l'application de la législation du travail, à la direction du contrôle de la législation du travail, à la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation au ministère des affaires sociales.

Par décret gouvernemental n° 2015-404 du 8 juin 2015.

Madame Majda Kehili épouse Yazidi, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la promotion des personnes handicapées, à la division de la promotion sociale, à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-405 du 8 juin 2015.

Madame Latifa Thabet épouse Thabet, médecin inspecteur du travail, est chargée des fonctions de chef de la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail, à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-406 du 8 juin 2015.

Madame Raja Toumi épouse Chaibi, médecin inspecteur du travail, est chargée des fonctions de chef de la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail, à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-407 du 8 juin 2015.

Monsieur Fredj Khammari, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale, à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-408 du 8 juin 2015.

Monsieur Nabil Belkheria, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale, à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-409 du 8 juin 2015.

Monsieur Bessem Tissaoui, médecin inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail, à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-410 du 8 juin 2015.

Madame Dalenda Rebai épouse Triki, médecin inspecteur divisionnaire du travail, est chargée des fonctions de chef de la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail, à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-411 du 8 juin 2015.

Monsieur Mohamed Gharb, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation, à la direction régionale des affaires sociales de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-412 du 8 juin 2015.

Madame Monia Jebara épouse Ben Dali, inspecteur central du travail, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la conciliation, à la division de l'inspection du travail et de la conciliation, à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-413 du 8 juin 2015.

Monsieur Hechmi Lhiba, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de la conciliation de Djerba Midoun à la division de l'inspection du travail et de la conciliation, à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2015-414 du 8 juin 2015.

Madame Lilya Tlili épouse Boughrara, psychologue, est chargée des fonctions de chef de service de l'action sociale, à l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale de Tunis 2 à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

Par décret gouvernemental n° 2015-415 du 8 juin 2015.

Madame Ghazala Guesmi épouse Kefi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service du budget, à la sous-direction des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales.

**MINISTERE DE LA FEMME, DE
LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Par décret gouvernemental n° 2015-416 du 8 juin 2015.

Monsieur Nader Louati, administrateur de la chambre des députés, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, et ce, à compter du 1^{er} mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-417 du 8 juin 2015.

Madame Badra Akremi épouse Kribes est nommée chargé de mission au cabinet de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, et ce, à compter du 16 février 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-418 du 8 juin 2015.

Madame Amel Dachraoui épouse Chaherli est nommée chargé de mission au cabinet de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, et ce, à compter du 16 février 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-419 du 8 juin 2015.

Madame Dalenda Bouzgarrou épouse Larguèche, professeur de l'enseignement supérieur, est nommée chargé de mission au cabinet de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, et ce, à compter du 1^{er} mars 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-420 du 8 juin 2015.

Madame Hajer Rihani est nommée chargé de mission au cabinet de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, et ce, à compter du 23 mars 2015.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret gouvernemental n° 2015-421 du 8 juin 2015, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 - 78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 19 juin 2013.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est changée, la vocation de deux parcelles de terre agricole classées en zones de sauvegarde, d'une superficie totale de 24 ha 34 ares 20 ca et sises à la délégation de Mornag du gouvernorat de Ben Arous, telles qu'elles sont indiquées sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous et les deux plans topographiques annexés au présent décret gouvernemental, composées de :

- la parcelle n° 8 objet du titre foncier n° 72794 Ben Arous d'une superficie de 6 ha 33 ares 39 ca,

- la parcelle n° 9 objet du titre foncier n° 72795 Ben Arous d'une superficie de 18 ha 00 ares 81 ca.

Et ce, pour la construction d'une zone logistique de distribution commerciale.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous fixées par le décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005.

Art. 2 - Les deux parcelles de terre susvisées à l'article premier sont soumises au règlement d'urbanisme annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur, et le ministre de l'équipement, l'habitat et l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2015.

Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur
Mohamed Najem
Gharsalli

Le ministre de l'agriculture,
des ressources
hydrauliques et de la pêche

Saad Seddik
Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par décret gouvernemental n° 2015-423 du 8 juin 2015.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Noomen Hachicha, ingénieur général, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 28 février 2015.

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 1^{er} juin 2015, fixant les tarifs des prestations de l'office de la topographie et du cadastre.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 74-100 du 25 décembre 1974, portant création de l'office de la topographie et de la cartographie, telle que modifiée par la loi n° 2009- 26 du 11 mai 2009,

Vu le décret n° 98-2247 du 16 novembre 1998, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le mode d'intervention du fonds de soutien de la délimitation du patrimoine foncier,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 16 janvier 1999, fixant les tarifs des prestations de l'office de la topographie et de la cartographie.

Arrête :

Article premier - Les immeubles faisant l'objet des travaux techniques relatifs à l'immatriculation foncière facultative, aux lotissements et aux morcellements sont classés en deux catégories :

Catégorie 1 : Les immeubles situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain ou à l'extérieur des périmètres d'intervention foncière.

Catégorie 2 : Les immeubles situés à l'intérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain ou à l'intérieur des périmètres d'intervention foncière.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Par décret gouvernemental n° 2015-422 du 8 juin 2015.

Le prix national de la qualité pour l'année 2014, est attribué conformément aux dispositions du décret n° 2012-742 du 2 juillet 2012, aux sociétés suivantes :

- pour le premier prix dont la valeur est de 20 mille dinars : il est attribué à la société « PEC » du secteur des industries mécaniques et électriques qui s'est distinguée par la mise en place d'un modèle d'excellence de management,

- pour le deuxième prix dont la valeur est de 15 mille dinars : il est attribué à la société « CHO COMPANY » du secteur de l'agro-alimentaire qui s'est distinguée par la mise en place d'un modèle d'excellence de management,

- pour le troisième prix dont la valeur est de 10 mille dinars : il est attribué à la société « Les pâtes Warda » du secteur de l'agro-alimentaire qui s'est distinguée par la mise en place d'un modèle d'excellence de management.

TITRE PREMIER

Travaux d'immatriculation foncière facultative

Art. 2 - Les tarifs hors taxes des travaux techniques d'immatriculation foncière facultative sont fixés conformément au tableau ci-après :

Catégorie de l'immeuble	Redevance fixe	Redevance proportionnelle à la surface non bâtie	Redevance proportionnelle à la surface bâtie	Redevance par parcelle supplémentaire
1	400D	- Surface de 1 m ² à 5ha : 110D/ha - Surface supérieure à 5ha à 100ha : 25D/ha - Surface supérieure à 100ha : 10D/ha	0,480D le m ²	60D
2	500D	- Surface de 1 m ² à 5ha : 0,070D/m ² - Surface supérieure à 5ha à 20ha : 0,060D/m ² - Surface supérieure à 20ha : 0,020D/m ²	0,480D le m ²	

Il est ajouté, à toute parcelle éloignée de l'autre de plus d'un kilomètre, faisant partie d'une même demande d'immatriculation foncière facultative, la redevance fixe indiquée au tableau ci-dessus.

En ce qui concerne la redevance proportionnelle à la surface non bâtie, les tarifs suivants s'appliquent aux demandes d'immatriculation forestière :

20D l'hectare pour les 1000 premiers hectares.

7D l'hectare pour le reste de la superficie.

Art. 3 - Seules les personnes physiques bénéficient de la contribution de l'Etat aux redevances des travaux techniques d'immatriculation foncière facultative, concernant les surfaces non bâties conformément au tableau ci-après :

Catégories de l'immeuble	Taux de contribution	
	Personnes physiques	L'Etat
Catégorie 1 :		
- Surface égale ou inférieure à 20ha	20%	80%
- Surface supérieure à 20h	30%	70%
Catégorie 2 :		
- Surface égale ou inférieure à 5000m ²	50%	50%
- surface supérieure à 5000m ²	70%	30%

La redevance proportionnelle à la surface bâtie n'est pas soumise à la contribution de l'Etat.

TITRE II

Travaux de morcellement et de lotissement des immeubles

Art. 4 - Les tarifs hors taxes des travaux de morcellement et de lotissement au sol des immeubles situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain ou à l'extérieur des périmètres d'intervention foncière, sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nature des Travaux	Redevance fixe	Redevance Proportionnelle à la surface	Redevance par lot créé
Morcellement et lotissement	500D	- De 1m ² à 20 ha : 50d/ha - Surface supérieure à 20 ha à 100 ha : 20d/ha	60 D
Morcellement et lotissement de dégel des titres fonciers	400D	- Surface supérieure à 100 ha à 1000 ha : 5d/ha - Surface supérieure à 1000 ha : 1d/ha	

Les tarifs indiqués au tableau ci-dessus sont appliqués distinctement pour chaque titre foncier et pour chaque demande de dégel des titres fonciers.

Est appliquée la redevance proportionnelle à la surface sur le titre foncier ou les parcelles à lotir.

Art. 5 - Les frais de piquetage sont fixés à 15% du coût total, hors taxes, des travaux de lotissement.

Les frais de piquetage et de détermination des contenances des lots sont fixés à 25% du coût total, hors taxes, des travaux de lotissement.

Les frais de piquetage et de détermination des contenances des lots ne s'appliquent pas pour les demandes de dégel des titres fonciers.

Art. 6 - Seules les personnes physiques bénéficient de la contribution de l'Etat aux redevances des travaux techniques de morcellement et de lotissement des immeubles situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement urbain ou à l'extérieur des périmètres d'intervention foncière conformément au tableau ci-après :

Surface	Taux de participation	
	Personnes physiques	Etat
Surface égale ou inférieure à 100 ha	20%	80%
Surface supérieur à 100 ha	30%	70%

Art. 7 - Les tarifs hors taxes des travaux de morcellement et de lotissement au sol des immeubles situés à l'intérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement ou à l'intérieur des zones d'intervention foncière sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nature des Travaux	Redevance fixe	Redevance Proportionnelle à la surface	Redevance par lot créé
Morcellement et lotissement des immeubles	500D	- De 1m ² à 5 ha : 0,020D le m ² - Surface supérieure à 5 ha à 100 ha : 0,005D le m ²	60D
Morcellement et lotissement de dégel des titres fonciers	400D	- Surface supérieure à 100 ha à 1000 ha : 5D/ha - Surface supérieure à 1000 ha : 1D/ha	

Les tarifs fixés au tableau ci-dessus sont appliqués distinctement pour chaque titre foncier.

Les frais de piquetage sont fixés à 15% du coût total, hors taxes, des travaux de lotissement.

Les frais de piquetage et de détermination des contenances des lots sont fixés à 25% du coût total, hors taxes, des travaux de lotissement.

Les frais de piquetage et de détermination des contenances des lots ne s'appliquent pas pour les demandes de dégel des titres fonciers.

Travaux de lotissement des immeubles en copropriétés

Art. 8 - Pour les lotissements d'immeubles par appartement ou par local, selon le type de lotissement (lotissement d'immeubles seulement ou lotissement au sol et lotissement d'immeubles), les tarifs hors taxes sont fixés conformément au tableau ci-après :

Nature du lotissement	Redevance fixe	Redevance proportionnelle à la surface	Redevance par lot créé
Lotissement au sol	500D	0,020D le m ²	60D
Lotissement d'immeuble ou groupe d'immeubles		0,500D le m ²	

Les tarifs indiqués au tableau ci-dessus s'appliquent sur chaque titre foncier distinctement et conformément aux données techniques et foncières contenues dans le dossier de lotissement déposé.

Est exécuté un lotissement d'immeubles ou groupe d'immeubles sans l'exécution d'un lotissement au sol lorsque ces immeubles ou groupe d'immeubles sont construits sur toute la surface du titre foncier ou de la parcelle touchée.

Est appliquée la redevance proportionnelle à la surface prévue à l'article 7 du présent arrêté pour les travaux de lotissement au sol et de lotissement en copropriété d'immeubles dont la superficie pour les travaux de lotissement au sol est supérieure à 5 hectares.

TITRE III

Travaux pour le compte de l'Etat

Art. 9 - Les tarifs hors taxes, des travaux géodésiques et cadastraux pour le compte de l'Etat sont fixés conformément au tableau ci-après :

Type des travaux	L'unité	Prix unitaire en dinar	Prix Total en dinar
Géodésie : 1- Géodésie Primordiale : - Construction - Observation - Calcul des coordonnées	Le point géodésique	825 1375 550	2750
2- Géodésie secondaire : - Construction - Observation - Calcul des coordonnées	Le point géodésique	230 380 160	770
3-Nivellement de précision : - Construction - Observation - Calcul des coordonnées	Le Km (aller et retour)	54 122 27	203
Gravimétrie : 1- Gravimétrie de base : - Construction - Observation -Calcul des coordonnées	Le point	600 4482 884	5966
2- Gravimétrie Secondaire : -Construction - Observation - Calcul des coordonnées	Le point	168 1255 247	1670
Immatriculation foncière obligatoire (cadastre) : 1- Immatriculation foncière obligatoire dans les zones rurales : - Prise de vues aériennes et bornage - Levé - Etablissement des plans	l'hectare	16 44 8	68
2- Immatriculation foncière obligatoire dans les zones urbaines : - Prise de vues aériennes et bornage - Levé - Etablissement des plans	L'hectare	80 180 20	280
Bornage Complémentaire	La parcelle	150	150

Art. 10 - Les tarifs hors taxes des travaux d'entretien des points géodésiques, du réseau de nivellement de précision et du réseau gravimétrique sont fixés comme suit :

- Visite et contrôle : 25% du tarif indiqué au tableau ci-dessus.

- Entretien : 75% du tarif indiqué au tableau ci-dessus.

TITRE IV

Modalités de paiement

Art. 11 - Les modalités de paiement sont fixées comme suit :

Avant le commencement des travaux techniques, le demandeur de prestations ou de travaux est tenu de verser à l'office de la topographie et du cadastre une avance évaluée sur la base des données disponibles lors du dépôt du dossier.

Pour couvrir tous les frais des non-lieu définitifs des demandes d'immatriculation foncière facultative de la catégorie I et des dossiers de lotissement rural de la catégorie I, il est ajouté au coût de chaque demande de ces deux catégories de travaux, un montant égal à la différence entre l'avance versée et le montant du non lieu définitif fixé par la décision fixant les tarifs des autres catégories de travaux et services de l'office de la topographie et du cadastre approuvés par l'autorité de tutelle.

Le règlement définitif est effectué suivant une facture établie à l'achèvement des travaux sur la base des données réelles et conformément aux tarifs en vigueur à cette date.

Art. 12 - Les tarifs objet du présent arrêté sont majorés des prix des documents fournis par l'office de la topographie et du cadastre.

Art. 13 - Les frais des divers documents et des autres travaux relevant des attributions de l'office de la topographie et du cadastre, tels que le bornage complémentaire, le rétablissement des bornes, les prises de vues aériennes, l'établissement des cartes thématiques, les travaux d'impression et autres, sont à la charge du demandeur des prestations. Ces frais sont évalués selon les barèmes fixés par décision du conseil d'administration de l'office, approuvés par l'autorité de tutelle.

Art. 14 - Les demandes d'immatriculation foncières facultatives et des lotissements déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régies par les tarifs appliqués à la date de leur dépôt, et ce, pour une durée d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 15 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du 16 janvier 1999 susvisé.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2015.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du territoire*

Mohamed Salah Arfaoui

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret gouvernemental n° 2015-424 du 8 juin 2015.

Monsieur Ezeddine Gamoudi, administrateur général à la société des transports de Tunis, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 21 avril 2015.

Arrêté du ministre du transport et du ministre du commerce du 1^{er} juin 2015, portant homologation des tarifs maxima des prestations du consignataire du navire.

Le ministre du transport et le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, portant promulgation du code de commerce maritime, tel que modifiée par la loi n° 98-22 du 16 mars 1998 et par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, portant organisation des professions maritimes,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 131,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, tel que modifié par le décret n° 93-59 du 11 janvier 1993 et par le décret n° 95-142 du 28 juin 1995,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres du transport et du commerce du 9 mars 1999, portant homologation des tarifs maxima des prestations du consignataire de navires,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrêtent :

Article premier - Sont homologués les tarifs maxima des prestations du consignataire du navire prévus au barème annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté des ministres du transport et du commerce du 9 mars 1999 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} juin 2015.

Le ministre du transport

Mahmoud Ben Romdhane

Le ministre du commerce

Ridha Lahouel

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

BAREME DES TARIFS MAXIMA DES PRESTATIONS DU CONSIGNATAIRE DU NAVIRE

Article premier.

Le présent barème a pour objet de fixer les tarifs maxima des prestations usuelles rendues par le consignataire du navire à tout navire de commerce faisant escale dans un port maritime de commerce tunisien.

Art. 2.

Le consignataire du navire, mandaté dans le cadre d'un transport maritime en ligne régulière, doit déposer, au préalable, par écrit auprès du Ministère du Transport, le programme d'exploitation de cette ligne régulière maritime, suivant le modèle présenté en annexe I du présent barème.

Est considéré comme transport maritime en ligne régulière le transport maritime des marchandises exclusivement sous connaissement et/ou de passagers par navire touchant régulièrement un ou plusieurs ports tunisiens.

Art. 3.

A défaut de désignation du consignataire du navire par le contrat d'affrètement, la désignation de celui-ci est à la charge de :

- L'armateur fréteur pour les navires affrétés au voyage.
- L'armateur affréteur pour les navires affrétés à temps.

Art. 4.

Les prestations usuelles rendues par le consignataire du navire sont notamment les suivantes:

- préparer et veiller au bon déroulement de l'escale du navire et pourvoir à ses besoins,
- passer tous contrats en vue du ravitaillement du navire,
- assister et représenter le capitaine dans l'accomplissement des formalités administratives et portuaires ainsi que dans l'exécution et le suivi des opérations commerciales intéressant la cargaison, le fret et les frais annexes s'il y a lieu,
- préparer les connaissements, manifestes et autres pièces,
- prendre en charge la marchandise à l'embarquement et la livrer au débarquement aux ayants droit, pour le compte du transporteur,
- traiter avec l'entrepreneur de manutention,

- veiller à l'imputation des frais de manutention sur la marchandise et le navire suivant les termes du contrat de transport de marchandises par mer ou à défaut suivant les règlements et usages du port, tels qu'énoncés dans l'annexe II du présent barème,
- notifier, par tout moyen de communication, au destinataire l'avis d'arrivée de la marchandise au plus tard dans les 24 heures, du débarquement de la marchandise. Cet avis doit comporter notamment les informations suivantes : le port de déchargement, le nom du navire, le numéro d'escale, la date et heure d'arrivée du navire, la nature et le tonnage de la marchandise, et le cas échéant son emplacement dans le port, l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone. de l'entrepreneur de manutention.
- et généralement, accomplir toutes les tâches et prendre toutes les mesures requises dans l'intérêt et pour le compte du navire et de son armateur conformément aux lois, règlements et usages maritimes ou portuaires locaux.

Il reçoit pour l'amateur, le transporteur ou le capitaine tous actes, assignations ou significations les concernant et agit au mieux de leurs intérêts.

En outre, le consignataire du navire peut exécuter d'autres mandats qui lui sont confiés directement par le transporteur maritime en vertu de conventions spéciales.

Art. 5.

Le consignataire du navire est chargé de percevoir de l'armateur, l'ensemble des débours engagés pour le compte de l'armateur du navire et de l'équipage, à charge pour lui de régler, en monnaie tunisienne, les différents prestataires mandatés par lui ou éventuellement, par l'armateur du navire qui est tenu de l'informer par écrit.

Art. 6.

Les frais engagés par le consignataire du navire pour le compte du navire et/ou de l'équipage sont facturés à l'identique et sont consignés dans un document appelé « compte d'escale ».

Le compte d'escale doit faire apparaître les principales rubriques suivantes :

1 - Droits et frais portuaires dont :

- 1 Droits d'abri
- 2 Droits de stationnement
- 3 Droits de sûreté
- 4 Frais de pilotage
- 5 Frais de remorquage
- 6 Frais de lamanage
- 7 Droits d'inspection maritime
- 8 Droits sanitaires
- 9 Frais découlant des litiges avaries
- 10 Autres droits et frais

2 - frais de manutention à la charge du navire dont :

- 11 Frais de manutention
- 12 Travaux commandés par le bord
- 13 Gestion des équipements de l'armateur
- 14 Gestion des conteneurs vides
 - * Stationnement
 - * Réembarquement
 - * Transfert
 - * Entretien et réparation
- 15 Autres frais de manutention.

3 - services rendus au navire dont :

- 16 Avitaillement
- 17 Réparation et entretien
- 18 Gardiennage bord
- 19 Garde feu
- 20 Enlèvement des résidus et des déchets.
- 21 Autre services rendus au navire.

4 – Services rendus à l'équipage dont:

- 22 Vivres
- 23 Transport et déplacement
- 24 Frais médicaux
- 25 Hospitalisation
- 26 Rapatriement
- 27 Blanchissage
- 28 Télécommunication
- 29 Avance financière au capitaine
- 30 Autres services.

5 - Services Spéciaux dont :

- 31 Allègement
- 32 Assistance, sauvetage, prévention et lutte contre la pollution marine
- 33 Autres services.

6 - Frais d'Agence dont :

- 34 Honoraires du consignataire de navires conformément à l'annexe III du présent barème
- 35 Intérêt sur avance de fonds (2% au prorata du débit du compte d'escale).

Art. 7.

Les tarifs maxima des prestations du Consignataire de Navires sont fixés par l'annexe **III** du présent barème. Ces tarifs comprennent les frais des formalités administratives encourues pour l'escale du navire.

La facturation de ces prestations sera faite par référence au cours à la vente de l'unité monétaire européenne (Euro), le jour de l'arrivée du navire à quai ; le paiement entre résidents s'effectuant en monnaie tunisienne.

Art. 8.

Les frais, honoraires et commissions de consignation d'un navire effectuant lors d'une même escale des opérations de déchargement et de chargement sont facturés sur la base de deux opérations distinctes conformément aux données des deux manifestes d'entrée et de sortie des marchandises.

Art. 9.

Quand le consignataire du navire n'encaisse aucun fret, ou que le fret recouvré est insuffisant pour couvrir la totalité des dépenses du navire, l'armateur doit fournir et ce, avant l'escale du navire, une provision suffisante pour couvrir les dépenses à engager et ce, en application de la réglementation en vigueur.

Au cas où, l'avance assurée par l'armateur s'avère insuffisante, un supplément de 2% du reliquat des débours, sera facturé sous la rubrique « Intérêt sur avance de fonds » (Interest on cash advanced) et réglé par l'armateur.

Art. 10.

Les frais de l'avis d'arrivée et du bon à délivrer sont facturés au réceptionnaire de la marchandise sur la base globale de quinze dinars (15 Dinars).

Art. 11.

Les frais de manutention sont répartis entre le navire et la marchandise transportée sous connaissement conformément à l'annexe II du présent barème.

Les frais de manutention, à la charge de la marchandise, résultant du partage mentionné à l'article 4 du présent barème doivent être facturés à l'identique au réceptionnaire ou à l'expéditeur au prorata du tonnage de la marchandise arrondi à la tonne par excès.

Pour les marchandises générales y compris les marchandises transportées en conteneurs ou en semi-remorques, et à l'exception des marchandises en vrac, un taux maximum de 10% des frais mentionnés au deuxième alinéa du présent article destiné à rémunérer le consignataire du navire est facturé en sus aux frais supportés par le réceptionnaire ou l'expéditeur de la marchandise.

**DECLARATION DE LIGNE REGULIERE (*)
ARMATEUR - PROPRIETAIRE**

◆ Nom
◆ Adresse.....
◆ Nationalité
◆ Téléphone Fax..... Email

ARMATEUR – TRANSPORTEUR MARITIME

◆ Nom
◆ Adresse.....
◆ Nationalité
◆ Téléphone Fax..... Email

NAVIRE

◆ Nom	◆ Jauge brute.....
◆ Nationalité	◆ Longueur
◆ Type.....	◆ Largeur
◆ Port d'attache	◆ Tirant d'eau
◆ Année de construction	◆ N° OMI

CAPACITE DE CHARGEMENT

◆ Port en lourd T	◆ TEU Nominal.....
◆ Mètre linéaire m	◆ Semi-remorques
◆ Nombre des passagers	◆ Nombre des véhicules

AFFRETEUR

◆ Nom
◆ Adresse.....
◆ Nationalité
◆ Téléphone Fax..... Email

ITINERAIRE

Ports d'escale
◆ A l'étranger :
◆ En Tunisie :

FREQUENCE DES ESCALES (pour chaque port tunisien)

◆ par semaine
◆ Par mois.....

OBSERVATIONS

.....
.....
.....

<i>Partie réservée au consignataire du navire</i>
<i>Nom/Raison Sociale.....</i>
<i>date de dépôt du Cahier de charge</i>
<i>Adresse.....</i>
<i>Email :</i>
<i>Téléphone.....</i>
<i>Numéro R.. C</i>

Date

<i>Visa du port (**)</i>

Signature

(*) : le consignataire du navire est tenue d'informer l'administration de tout changement des données figurants dans la présente déclaration

(**) : visa du directeur du port concerné.

**REPARTITION DES FRAIS DE MANUTENTION
A L'EMBARQUEMENT ET AU DEBARQUEMENT
DANS LES PORTS MARITIMES DE COMMERCE TUNISIENS**

I. Transport maritime en lignes régulières

a- Manutention verticale et horizontale des conteneurs :

Les frais de manutention sont supportés par la marchandise.

b- Manutention horizontale des semi-remorques :

Les frais de manutention sont supportés par le navire

c- Manutention des marchandises générales autre que les marchandises transportées en conteneurs ou en semi-remorques :

Les frais de manutention sont supportés par :

- ❖ La marchandise à concurrence des 2/3 du tarif forfaitaire à la tonne ou à l'unité.
- ❖ Le navire à concurrence du 1/3 du tarif forfaitaire à la tonne ou à l'unité.

II. Transport maritime hors lignes régulières

Les frais de manutention sont repartis entre le navire et la marchandise conformément aux dispositions du contrat de transport (connaissance et/ou charte partie).

III. Manutention des conteneurs vides

Les frais de chargement, déchargement et manutention des conteneurs vides sont supportés par le navire.

**TARIFS MAXIMA DES PRESTATIONS
DU CONSIGNATAIRE DU NAVIRE**

1. Navires transportant des liquides en vrac y compris les hydrocarbures.

Navires Citernes ou Gaziers	Cargaisons (en Tonnes)	Tarifs en Unité Monétaire Européenne
Navires transportant le pétrole brut	0 à 30.000	750
	30.001 à 50.000	875
	> 50.000	1375
Navires transportant les produits raffinés (Gazeux ou liquéfiés)	0 à 3.000	375
	3.001 à 6.000	625
	6.001 à 12.000	875
	> 12.000	1250
Navires transportant les produits chimiques (Gazeux ou liquéfiés)	0 à 10.000	750
	10.001 à 20.000	1250
	> 20.000	1500
Navires transportant autres vracs liquides (Huiles végétales, vins, saumures,...)	0 à 3.000	875
	3.001 à 6.000	1375
	> 6.000	1400

2. Navires transportant des solides en vrac

Navires	Cargaisons (en Tonnes)	Tarifs en Unité Monétaire Européenne
Navires transportant les céréales,	0 à 5.000	625
	5.001 à 15.000	1250
	15001à 25000	1875
	> 25.000	2000
Navires transportant les minéraux métallurgiques combustibles minéraux, engrais minéraux et ciments	0 à 3.000	500
	3.001 à 6.000	875
	6.001 à 15.000	1250
	> 15.000	1400
Navires transportant les phosphates naturels de calcium, soufre et clinkers	0 à 10.000	1125
	10.001 à 25.000	1875
	> 25.000	2250
Navires transportant du sel marin	0 à 3.000	500
	3.001 à 6.000	875
	6.001 à 15.000	1250
	> 15.000	1750
Navires transportant autres solides en vrac	0 à 5.000	750
	5.001 à 15.000	1250
	15.001 à 25.000	1750
	>25.000	1875

3. Navires transportant des cargaisons homogènes complètes autres que les conteneurs ou les semi remorques (tramping)

Navires	Cargaisons (en Tonnes)	Tarifs en Unité Monétaire Européenne
Navires transportant des cargaisons complètes (bois)	0 à 1.000	750
	1.001 à 2.000	1000
	2.001 à 4.000	1750
	4.001 à 8.000	3000
	> 8.000	3125
Navires transportant des cargaisons complètes (fer rond et acier)	0 à 1.000	625
	1.001 à 2.000	1000
	2.001 à 4.000	1625
	4.001 à 8.000	2375
	> 8.000	2500
Navires transportant des cargaisons complètes (sacheries et autres)	0 à 1.000	250
	1.001 à 2.000	375
	2.001 à 4.000	625
	4.001 à 8.000	1000
	> 8.000	1250
Navires transportant les ovins et assimilés, bétails	par tête	0.3 Min : 375
Navires transportant les Chevaux, bovins et assimilés	par tête	0.5 Min : 375

4. Navires transportant des marchandises générales (hors lignes régulières et sous connaissance).

Navires	Cargaisons (en Tonnes)	Tarifs en Unité Monétaire Européenne
Rouliers, porte-conteneurs, conventionnels, mixtes	0 à 1.000	625
	1.001 à 2.000	1000
	2.001 à 3.000	1250
	3.001 à 6.000	2000
	> 6.000	2250
conventionnels, mixtes	0 à 1.000	625
	1.001 à 2.000	1000
	2.001 à 3.000	1375
	3.001 à 6.000	3125
	> 6.000	3500

5. Navires transportant des passagers et des véhicules et les navires de croisières

Embarquement et/ou Débarquement	Nombre	Tarifs en Unité Monétaire Européenne
Passagers et croisiéristes	0 à 300	375
	301 à 600	750
	601 à 900	1125
	901 à 1.200	1400
	1.201 à 1.500	1875
	> 1.500	2500
Véhicules	0 à 100	125
	101 à 200	250
	201 à 300	375
	301 à 500	625
	>500	875

6. Navires de lignes régulières

Les commissions de consignation appliquées aux navires de lignes régulières sont les suivantes :

A/ Commissions d'agence : commissions fixes appliquées

A l'import :

- 2,5% du fret net . si le fret est inférieur à 8000 EUROS, un minimum de 200 EUROS est perçu par le consignataire du navire

A l'export :

- 2,5% du fret net. si le fret est inférieur à 8000 EUROS, un minimum de 200 EUROS est perçu par le consignataire de navire

B/ Commissions pour recrutement de fret :

- Une commission minimale de 2,5% appliquée sur le fret recruté par les soins du consignataire de navires.

7. Divers

A/ Navires sans opérations commerciales :

Ces tarifs s'appliquent à l'assistance aux navires sur rade ou au port et n'effectuant pas d'opérations commerciales (navires écoles, navires scientifiques, plate-formes et ravitailleurs de plate-forme, remorqueurs,...). Ils s'appliquent également aux navires en attente, en relâche ou en réparation

Jauge (Convention de 1969)	Séjour inférieur ou égal à deux jours en Euro	Séjour de 3 à 15 jours en Euro/par jour	Séjour > à 15 jours en Euro/par jour
0 – 5.000	312.5	37.5	22.5
5.001 – 10.000	375	40	23.75
10.001 – 30.000	437.5	46.25	25
30.001 – 50.000	562.5	50	27.5
> 50.000	687.5	56.25	31.25

B/ Livraison et restitution des navires :

Les honoraires des consignataires de navires chargés de superviser les opérations de livraison et de restitution des navires affrétés dans un port maritime tunisien sont égaux à la moitié des tarifs énoncés au paragraphe A ci-dessus.

C/ Supervision de la consignation :

Tout armateur peut confier à un autre consignataire de navires, la supervision de la consignation de son navire affrété et dont la consignation est déjà prise en charge par un consignataire de navires désignés par le transporteur maritime. Dans ce cas la supervision est rémunérée sur la base des tarifs des prestations du consignataire de navire du présent barème minorés de 50%.

**MINISTRE DE LA CULTURE ET DE
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

Par décret gouvernemental n° 2015-425 du 8 juin 2015.

Monsieur Atef Ben Hssine, professeur d'enseignement artistique, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, à compter du 15 avril 2015.

Par décret gouvernemental n° 2015-426 du 8 juin 2015.

Monsieur Zouheir Gouja, assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, à compter du 1^{er} mai 2015.

instance de la vérité et de la dignité

Décision n° 2 de la Présidente de l'Instance de la Vérité et de la Dignité du 29 mai 2015, relative à la prestation de serment ⁽¹⁾.

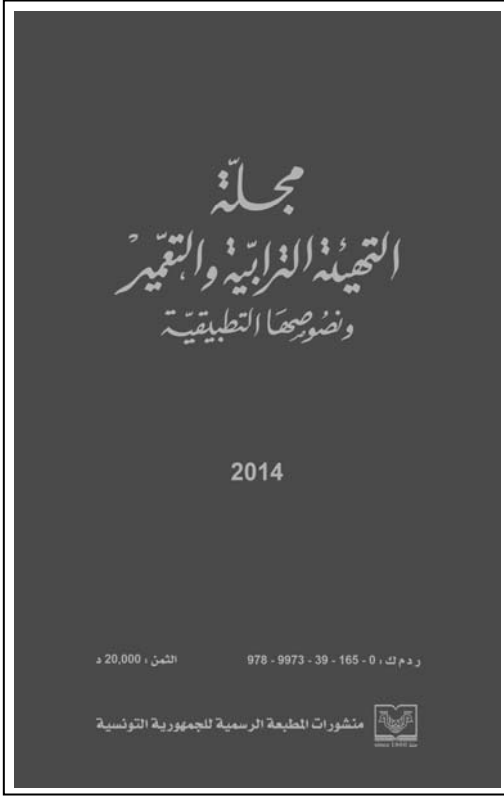
⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEAIRE AU 31 MAI 2015

	(en dinar)
<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	310 716 840
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	153 094 384
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	456 374 119
Avoirs en devises	13 994 619 624
Concours aux établissements de crédit liés aux opérations de politique monétaire	4 628 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	333 993 666
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	801 490 837
Portefeuille-titres de participation	38 320 667
Immobilisations	39 824 738
Débiteurs divers	33 696 155
Comptes d'ordre et à régulariser	201 738 926
	20 994 241 749
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	8 462 639 222
Comptes courants des banques et des établissements financiers	145 597 303
Compte central du Gouvernement	2 821 498 908
Comptes spéciaux du Gouvernement	659 429 203
Allocations de droits de tirage spéciaux	741 046 696
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	893 175 381
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 318 585 607
Comptes étrangers en devises	96 373 118
Autres engagements en devises	2 355 499 860
Valeurs en cours de recouvrement	5 074 300
Ecarts de conversion et de réévaluation	1 720 894 252
Créditeurs divers	72 677 900
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	7 742 630
Comptes d'ordre et à régulariser	572 000 282
Capital	6 000 000
Réserves	115 906 266
Autres capitaux propres	23 455
Résultats reportés	77 366
	20 994 241 749



منشورات : 2014

ر د م ك 978-9973-39-165-0

عدد الصفحات : 196

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

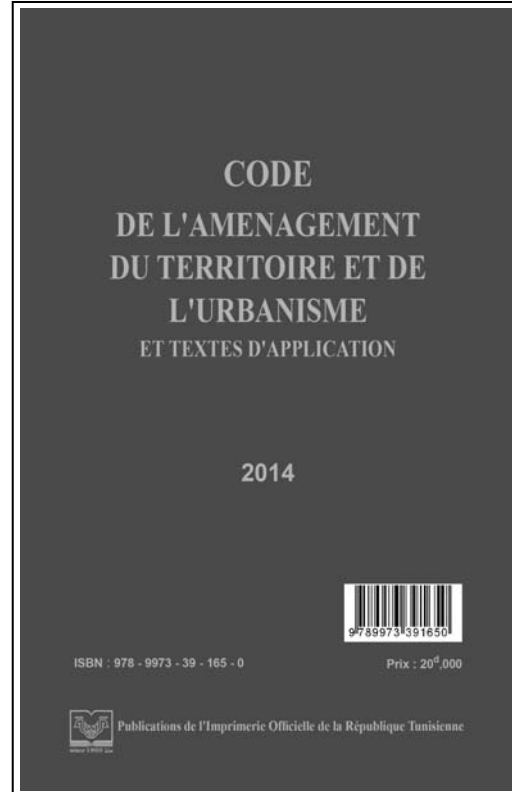
Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-165-0

Page : 217

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

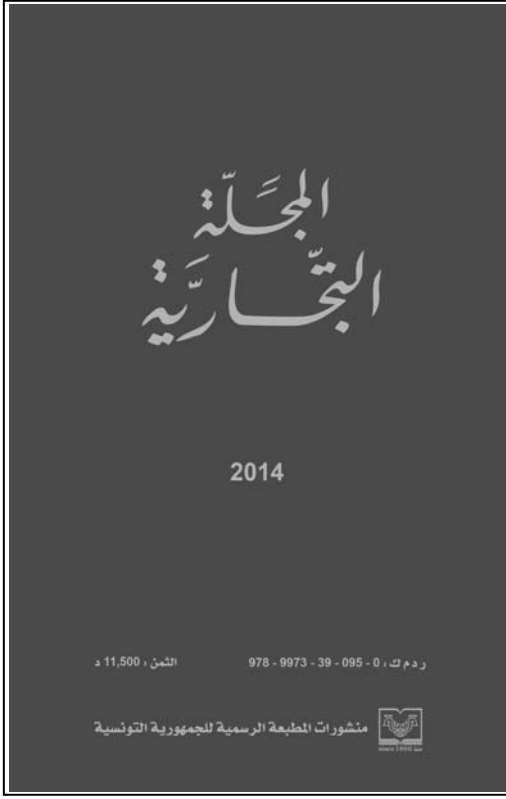


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2014

ردم ك 978-9973-39-095-0

عدد الصفحات : 178

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 11,500 د

Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-095-0

Page : 219

Format : 20 X 13

Prix : 11,500 D

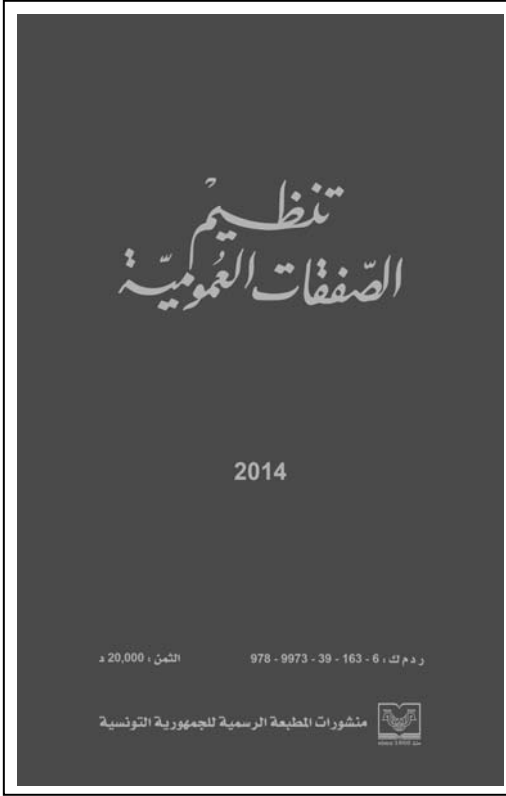


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فويرة.



منشورات : 2014

ر د م ك 6-163-39-9973-978

عدد الصفحات : 285

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-163-6

Page : 261

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus